RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

PROJET DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION

Conclu entre

La société 4B PACKAGING

Société Absorbante

Et

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES

Société Absorbée

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société "4B PACKAGING"**
  société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8 000 euros
  dont le siège social est situé ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 487 840 647

  représentée par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 21 mai 2025

Ci-après dénommée "**Société Absorbante**"

D'UNE PART

ET

- **La société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES"**
  société par actions simplifiée à associé unique au capital de 322 000 euros
  dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert – Carrefour Industriel du Porzo – 56700 KERVIGNAC
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 317 273 993

  représentée par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 21 mai 2025

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"

D'AUTRE PART

Ci-après éventuellement dénommées ensemble les "**Parties**"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT, EN VUE DE RÉALISER LA FUSION PAR ABSORPTION

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE I : EXPOSE

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

A. Caractéristiques de la société 4B PACKAGING, Société Absorbante

1. La société "4B PACKAGING" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES le 30 décembre 2005 sous le numéro 487 840 647. Elle est est immatriculée au R.C.S. de RENNES depuis le 8 mars 2024, suite au transfert du siège social dans le ressort.

La société "4B PACKAGING" a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 15 avril 2025.

2. Le capital social de la société "4B PACKAGING" est fixé à la date des présentes à 8 000 Euros, divisé en en 800 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement détenues par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT".

Consécutivement à la fusion-absorption de la société "4B NUMERIQUE" (RCS 539 717 561), le capital société sera porté à 20 000 euros, divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, réparties comme suit :

- la société "STAAL DEVELOPPEMENT"..... 1 140 actions
- la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT"..... 860 actions

3. La société "4B PACKAGING" a notamment pour objet le négoce, à l'import et l'export, de tout système d'identification visuelle sur tous supports tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, et de tous articles se rapportant à la transformation des matériaux sus énoncés, et notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents informations, emballages.

4. Le siège social et l'établissement principal de la Société sont fixés [redacted]

5. Un état des inscriptions, établi par le Greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 16 mai 2025, est annexé aux présentes (**Annexe 1**).

6. La société "4B PACKAGING" est dirigée par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", Présidente.

7. L'exercice social de la société "4B PACKAGING" commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font ressortir les principaux éléments suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes : 480 000 Euros
- Résultat net comptable : 40 997 Euros
- Total du bilan : 411 271 Euros
- Capitaux propres : 47 169 Euros

Les comptes dudit exercice ont été arrêtés par la Présidente et approuvés par décisions de l'associée unique en date du 21 mai 2025. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de 40 497,35 Euros, ainsi qu'il suit :

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

- Apurement des pertes antérieures par affectation de la somme de 2 128,24 euros au compte "report à nouveau",
- Affectation du solde en "autres réserves".

B. Caractéristiques de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, Société Absorbée

1. La société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT le 27 novembre 1979 sous le numéro 317 273 993.

La société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2001.

2. Le capital social de la société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" est fixé à 322 000 Euros, divisé en 19 200 actions de 16,77 euros de valeur nominale, intégralement détenues par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT".

3. La société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" a notamment pour objet la réalisation de toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la transformation du papier, du carton et de toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents ordinateurs, emballages, etc.

4. Le siège social et l'établissement principal de la Société sont fixés 1 rue Nicolas Appert – Carrefour Industriel du Porzo – 56700 KERVIGNAC.

5. Un état des inscriptions, établi par le Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT le 16 mai 2025, est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

6. La société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" est dirigée par la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, Présidente.

7. L'exercice social de la société "COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES" commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font ressortir les principaux éléments suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes : 5 615 770 Euros
- Résultat net comptable : 410 253 Euros
- Total du bilan : 2 700 285 Euros
- Capitaux propres : 1 510 254 Euros

Les comptes dudit exercice ont été arrêtés par la Présidente et approuvés par l'assemblé générale mixte des associés en date du 21 mai 2025. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de 39 151,05 Euros, en totalité au compte "autres réserves".

C. Lien de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée, laquelle ne détient aucune action de la Société Absorbante.

À l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un associé commun, la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT". Cette dernière ne détenant, consécutivement à la réalisation de la fusion-absorption de la société "4B NUMERIQUE" par la Société Absorbante, que 43% du capital de la Société Absorbante, elles ne sont pas contrôlées par la même entité.

ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante et la Société Absorbée exploitent des activités complémentaires dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'étiquettes adhésives. Elles sont, et seront à la date de réalisation de la fusion, détenues, directement et indirectement par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT à parts égales à travers les sociétés "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", "STAAL DEVELOPPEMENT" et "NEOLEVAN".

La présente fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante intervient dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation structurelle des sociétés détenues par les sociétés "LA FINANCIERE DE LANDEVANT" et "STAAL DEVELOPPEMENT".

Cette réorganisation consiste en la réalisation des fusions suivantes, dans l'ordre suivant : (i) la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. par la société 4B PACKAGING, (ii) puis la fusion-absorption de la société 4B NUMERIQUE par la société 4B PACKAGING, enfin (iii) la fusion-absorption de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES par la société 4B PACKAGING.

Ces fusions permettraient ainsi de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement en réduisant les charges liées à la présence de plusieurs sociétés d'exploitation dont l'intérêt ne se justifie plus, devant ainsi conduire à une meilleure efficacité tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne la gestion de ces structures.

ARTICLE 4 – COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et régulièrement approuvés par décisions de l'associée unique en date du 21 mai 2025 pour la Société Absorbante et par l'assemblée générale en date du 21 mai 2025 pour la Société Absorbée.

Les comptes de chaque société ont été établis selon des méthodes d'évaluation identiques.

ARTICLE 5 – MÉTHODE D'ÉVALUATION

Conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général, s'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle distinct réalisée à l'envers, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée seront apportés à la valeur nette comptable.

ARTICLE 6 – COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associée unique de la Société Absorbée, par décision en date du 21 mai 2025, et l'associée unique de la Société Absorbante, par décision en date du 21 mai 2025, ont :

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

- écarté, à l'unanimité, l'intervention d'un Commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce ;

- désigné, à l'unanimité, la société COLLIANCE, située à [redacted] représentée par Monsieur Erwan BOIVIN, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission (i) d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la Société Absorbée à la Société Absorbante, (ii) de vérifier que la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société et (iii) d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L 236-10 du même code).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PRÉALABLES

Aux fins de réalisation de la fusion de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, la Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès qualité, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la comptabilisation des valeurs nettes comptables des actifs apportés, figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable Général.

ARTICLE 8 – APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

A) Actif apporté (valeur au 31.12.2024)

Actif apporté	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Concessions, brevets et droits similaires	38 962	38 177	784
Installations techniques, matériel et outillage	2 688 507	2 370 050	318 457
Autres immobilisations corporelles	219 391	154 120	65 270
Autres titres immobilisés	40		40
Autres immobilisations financières	40 030		40 030
Total Actif Immobilisé	2 986 931	2 562 348	424 582
Matières premières, approvisionnements	176 619		176 619
Produits intermédiaires et finis	182 130		182 130
Créances clients et comptes rattachés	1 026 707	107 028	919 679
Autres créances	158 836		158 836
Valeurs mobilières de placement	301 775		301 775
Disponibilités	520 366		520 366
Charges constatées d'avance	16 296		16 296
Total Actif Circulant	2 382 730	107 028	2 275 702
Total Actif Général	5 369 661	2 669 376	2 700 285

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

B) Passif pris en charge (valeur au 31.12.2024)

Passif apporté	Valeur
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	283 182
Emprunts et dettes financières diverses	11 395
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	614 642
Dettes fiscales et sociales	220 805
Autres dettes	60 006
Total du passif pris en charge	1 190 030

La stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Outre l'intégralité du passif ci-dessus énuméré, la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la Société Absorbée entre la date d'arrêté du bilan ci-dessus servant de base à la fusion jusqu'à la date de réalisation définitive de celle-ci, ainsi que les frais et charges de toute nature qui incomberont à la Société Absorbante du fait de sa dissolution.

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif, l'apport effectué à titre de fusion par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES à la société 4B PACKAGING comprenant l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux existant à ce jour comme aussi ceux qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

C) Actif net apporté

L'actif net apporté, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève donc à :

Total de l'actif	2 700 285 €
Total du passif	1 190 030 €
	==========
Soit un actif net apporté de	**1 510 285 €**

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la société 4B PACKAGING dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 9 – DÉTÉRMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

La parité de fusion a été déterminée par les Parties par référence aux valorisations respectives des sociétés COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES et 4B PACKAGING établies selon la méthode d'évaluation visée en **Annexe 3**.

En conséquence des valorisations respectives des sociétés Absorbante et Absorbée, telles qu'arrêtées entre les Parties, le rapport d'échange est fixé à 7 actions de la Société Absorbée pour 1 action de la Société Absorbante.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES à la société 4B PACKAGING s'élève à 1 510 285 Euros.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

En rémunération de cet apport, 2 734 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital, pour le porter de 20 000 euros (consécutivement à la réalisation de la fusion-absorption de la société 4B NUMERIQUE par la Société Absorbante) à 47 340 euros, et attribuées à l'associée unique de la Société Absorbée, conformément à la parité d'échange susvisée et consécutivement à la renonciation de l'associée unique de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES à ses droits formant rompus.

Les 2 734 actions nouvelles seraient dès leur création entièrement assimilées aux actions déjà existantes. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société Absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 11 – PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 510 285 Euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (27 340 Euros), soit 1 482 945 Euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs seraient conférés à la Présidente de la Société Absorbante à l'effet :

- d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et honoraires générés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante,
- d'imputer sur la prime de fusion le montant des provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la Société Absorbée afin de reconstituer lesdites provisions dans les écritures comptables de la Société Absorbante,
- et de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au minimum légal consécutivement à l'augmentation de capital résultant de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra à compter de ce jour, aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, la Présidente de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la Présidente de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2025, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif immobilisé et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, à l'exception des opérations mentionnées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

ARTICLE 14 – ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 15 – AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE IV : RÉALISATION DE LA FUSION

ARTICLE 17 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 juin 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

La fusion sera définitive à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (« **Date de Réalisation** »). La Société Absorbée se trouvera en conséquence dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès-qualité, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;

- Que 5 184 actions de la Société Absorbée sont grevées d'un nantissement pris par la banque Société Générale, ledit nantissement se reportant, par l'effet de la subrogation réelle, sur les actions qui seront émises au profit de l'associée unique de la Société Absorbée, à moins que la banque Société Générale n'ait autorisé la mainlevée dudit nantissement préalablement à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès-qualité, déclare :

- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Droits d'enregistrement

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, et la société 4B PACKAGING représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, déclarent que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés commerciales françaises soumises à l'IS et qu'elles entendent se placer sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement lors de la constatation de la réalisation définitive de la fusion.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les apports seront retranscrits à leur valeur nette comptable ainsi qu'il est exposé ci-dessus dans les écritures de la Société Absorbante, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

a) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, en ce compris les provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

b) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
d) La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
e) Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, la Société Absorbante calculera, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
f) La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable par la Société Absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'avait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la fusion.

La présente fusion prenant effet fiscalement rétroactivement au 1er janvier 2025, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT et la société 4B PACKAGING représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT et la société 4B PACKAGING représentée par sa Présidente, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, constatent que la fusion emporte apport à la Société Absorbante d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative contenue au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20.

Autres Taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – FORMALITÉS

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicités et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 23 – DÉSISTEMENT

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 24 – REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Toutefois, à défaut de réalisation de la fusion, pour quelque cause que ce soit, les frais, droits et honoraires attachés à la fusion seront répartis à concurrence des deux tiers à la charge de la Société Absorbante et d'un tiers à la charge de la Société Absorbée.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 27 – RÉDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que la société GBA Avocats n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré le présent acte passé entre eux.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Les Parties affirment que l'ensemble des clauses contenues dans le présent traité de fusion ont été consignées sur leurs seules déclarations suite aux négociations intervenues entre elles et qu'elles sont en tous points conformes à leur commune intention et accords contractuels.

Elles déchargent en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à l'égard de la rédaction du présent traité de fusion et de ses suites.

ARTICLE 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 29 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES.

ARTICLE 31 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes, chaque partie est informée et accepte que les autres parties accèdent à ses données à caractère personnel (*i.e.* toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, ci-après les "**Données Personnelles**"), telles qu'énumérées ci-dessous, et procèdent à leur collecte et traitement, dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le "**RGPD**") et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la Loi n° 2018-493 du ■ juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après désignés ensemble, la "**Règlementation Applicable**").

Chaque partie collecte et traite les Données Personnelles des autres parties aux seules fins de gestion et d'exécution des présentes.

Les parties sont susceptibles d'accéder aux Données Personnelles suivantes :

- nom, prénom, civilité ;
- date de naissance ;

■

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

- numéro de téléphone ;
- adresse de messagerie électronique ;
- statut professionnel ;
- adresse postale.

Chaque partie attache la plus grande importance à la confidentialité des Données Personnelles et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à leur sécurisation.

Les Parties et toute personne concernée par le traitement de leurs Données Personnelles (ci-après les "**Personnes Concernées**") pourront à tout moment :

- exercer leur droit de demander à la partie responsable du traitement l'accès, la rectification, l'actualisation, l'effacement ou une limitation du traitement de leurs Données Personnelles ;
- pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées bénéficient du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

Les Données Personnelles n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des présentes, sauf durée de conservation plus longue en vertu de toutes obligations légales, comptables, fiscales ou judiciaires des parties à l'acte.

ARTICLE 32 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion :

- Annexe 1 : Etat des inscriptions de la société 4B PACKAGING
- Annexe 2 : Etat des inscriptions de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES
- Annexe 3 : Méthode d'évaluation

*****
***

Le présent traité est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties soussignées, les parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

La Société Absorbante

La société 4B PACKAGING
Représentée par la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT,
elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT
et Monsieur Alexandre BRANDT

21/5/2025

21/5/2025

[redacted]

Signed by:
BRANDT Alexandre
EC6F96DBDF9F471...

[1] Les parties reconnaissent que le procédé technique d[redacted].met de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.
Les parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux soussignées (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les soussignées, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

La Société Absorbée

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES
Représentée par la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT,
elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT
et Monsieur Alexandre BRANDT

21/5/2025

[redacted]

21/5/2025

Signed by:
BRANDT Alexandre
EC6F96DBDF9F471...

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Annexe 1 – Etat des inscriptions de la société 4B PACKAGING

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Débiteurs

Imprimer la fiche

4 B PACKAGING - 487 840 647 RCS RENNES

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	16/05/2025	-
Warrants agricoles	Néant	16/05/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	16/05/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	16/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	16/05/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	16/05/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	16/05/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	16/05/2025	-
Protêts	Néant	16/05/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	16/05/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	16/05/2025	-
Déclarations de créances	Néant	16/05/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	16/05/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	16/05/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	16/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	16/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	16/05/2025	-
Prêts et délais	Néant	16/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant	16/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	16/05/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	16/05/2025	-
Instruments de musique	Néant	16/05/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	16/05/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	16/05/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	16/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	16/05/2025	-
Meubles meublants	Néant	16/05/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	16/05/2025	-
Monnaies	Néant	16/05/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	16/05/2025	-
Parts sociales	Néant	16/05/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	16/05/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	16/05/2025	-
Produits textiles	Néant	16/05/2025	-
Produits alimentaires	Néant	16/05/2025	-
Autres	Néant	16/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Annexe 2 – Etat des inscriptions de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Débiteurs

Imprimer la fiche

COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES - 317 273 993 RCS LORIENT

[redacted]

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	19/05/2025	-
Warrants agricoles	Néant	19/05/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	19/05/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/05/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/05/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	19/05/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/05/2025	-
Protêts	Néant	19/05/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/05/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/05/2025	-
Déclarations de créances	Néant	19/05/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	19/05/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/05/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	19/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	19/05/2025	-
Prêts et délais	Néant	19/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant	19/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	19/05/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	19/05/2025	-
Instruments de musique	Néant	19/05/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	19/05/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	19/05/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	19/05/2025	-
Meubles meublants	Néant	19/05/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	19/05/2025	-
Monnaies	Néant	19/05/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	19/05/2025	-
Parts sociales	Néant	19/05/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	19/05/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	19/05/2025	-
Produits textiles	Néant	19/05/2025	-
Produits alimentaires	Néant	19/05/2025	-
Autres	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Annexe 3 – Méthode d'évaluation

En vue de la détermination du rapport d'échange, les valorisations respectives des sociétés Absorbée et Absorbante ont été déterminées selon la méthode suivante :

EBE moyen des trois derniers exercices clos
Multiplié par un coefficient de 4,2
Diminué du montant de la dette financière ressortant des derniers comptes clos
Augmenté du montant de la trésorerie ressortant des derniers comptes clos